

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2024

PRESENTS : PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY J.P., Bourgmestre – Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins ;

D'HONDT Ph., GUEMJOM V., MONNIER W., QUERTON J-Ph., HAVRIN S., VYNCK N.,
Conseillers

BAUSIER A., Directrice Générale, Secrétaire.

Excusés : BUCKENS F., NEUVILLE F., WEYTSMAN V.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Ajout d'un point supplémentaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : à l'unanimité

De marquer son accord sur l'ajout d'un point supplémentaire : recours au Conseil d'Etat contre le SDT ;
décision d'ester en justice

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 26.09.2024.

2°. Coût-vérité, exercice 2025 : Arrêt

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2004 relative au coût-vérité en matière de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 01 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu que les communes sont tenues d'appliquer au taux de couverture des coûts respectant les limites minimale et maximale de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, soit une couverture du coût et que cet objectif entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée ;

Attendu que le formulaire relatif au cout-vérité budget de l'exercice 2025 est à renvoyer pour le 15 novembre 2024 auprès du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département Sols et Déchets ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

- Article premier : D'appliquer l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Article 2 : D'arrêter le taux de couverture du coût – vérité budget de l'exercice 2025 à 100 %
- Article 3 : De charger le Collège Communal de transmettre au Gouvernement Wallon et à l'Office Wallon des Déchets, l'attestation coût-vérité relative à la gestion des déchets de notre commune pour l'exercice 2025.

3°. Modification budgétaire n°2/2024 : Service ordinaire et extraordinaire

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;
Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil Communal en séance du 20 décembre 2024 et approuvé par le Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction du Hainaut, en date du 20 février 2024 ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 2 ;
Considérant le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui s'est tenue le 15 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération rendu le 15 octobre 2024 conforme à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification aux organisations syndicales représentatives et sur demande à une séance d'information de présentation et d'explications ;
Attendu la génération et l'envoi des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : D'arrêter la modification budgétaire n° 2 – exercice 2024 adaptée comme suit :

- au service ordinaire par 10 voix POUR
- au service extraordinaire par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Guemjom, Mr Querton)

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.426.595,10 €	4.963.048,15 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.378.520,50 €	5.228.348,28 €
Boni exercice proprement dit Mali	48.074,60 €	265.300,13 €
Recettes exercices antérieurs	1.022.758,10 €	774.774,37 €
Dépenses exercices antérieurs	109.934,70 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	360.944,28 €
Prélèvements en dépenses	233.869,21 €	553.896,52 €
Recettes globales	6.511.213,30 €	6.098.766,80 €
Dépenses globales	5.722.324,41 €	5.782.244,80 €
Boni global	788.888,89 €	316.522,00 €

ainsi que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse Régionale.

4°. Taxes et redevances communales ; décision

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, à l'enlèvement des immondices, exercice 2025
 - Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ; exercice 2025
 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ; exercice 2025
 - Redevance sur la vente de sacs immondices ; exercice 2025
 - Taxe relative au changement de nom, exercices 2024 et 2025
- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices, exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1121-31, L 1133-1 et 2, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes de la Région wallonne qui prévoit notamment que le coût-vérité doit être voté par le Conseil Communal avant le règlement taxe ;
Vu la délibération de ce jour arrêtant le cout vérité budget de l'exercice 2025 au taux de couverture de 100% ;
Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les habitants de la commune de Mont de l'Enclus bénéficient du service d'enlèvement des immondices assuré d'une façon régulière ainsi que l'accès au parc à container ;
Considérant que ce service public constitue une charge appréciable pour la commune et qu'il y a lieu d'en assurer son financement ;
Considérant la communication du projet de délibération au Receveur Régional et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 18 Octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : D'établir pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Art. 2: La taxe est due par isolé, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers qu'il(s) ait(ent) ou non recours à l'enlèvement des immondices, ainsi que les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement au registre de population ou des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe la plus élevée est due. Elle est calculée par année civile, la situation au 01 janvier de l'année de taxation étant la seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier.

Art. 3 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers et comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers contenus dans les sacs déposés à la collecte.

La taxe est fixée comme suit :

- * 85,00 euros par personne isolée, par an;
- * 140,00 euros par ménage, pour deux personnes ou plus, par an;
- * 140,00 euros par seconde résidence par an ;

Le montant de la taxe est également de 140,00 euros par an pour chaque établissement industriel, commerçant, ou autre, pour chaque association, personne morale ou physique ou groupement quelconque sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article ci-après. Dans cette taxe est inclus l'obtention gratuite par an de 20 sacs poubelles par ménage, commerçant, secondes résidences ou autre et 10 sacs poubelles par personne isolée.

Art. 4 : La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les personnes hébergées au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile, d'un centre d'hébergement pour mineurs ;
- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement n'est pas organisé;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au susdit service d'effectuer le travail.
- en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, directement ou indirectement par l'Etat, doit à l'intervention des préposés, à l'exception des parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et/ou pour leur usage personnel.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Art 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1^o et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7^o selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 Octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : il est établi pour l'exercice 2025, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par le Service Public de Wallonie.

Art. 2 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités communales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophones et ce pour l'exercice 2025 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au receveur régional faite en date du 18 Octobre 2024 et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 8 voix POUR 1 abstention (Mme Guemjom) et 1 voix CONTRE (Mr Querton)

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Mont- de- l'Enclus au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

- Redevance sur la vente de sacs immondices, exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Attendu qu'il est de notre devoir de protéger l'environnement ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires du service de la collecte des immondices contribuent à l'effort financier important consenti par la commune dans la gestion de ses déchets ;

Considérant que la vente de sacs poubelles communaux permet de couvrir en partie le coût du service ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Receveur Régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis rendu favorable par Mr le Receveur Régional en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui retire les sacs poubelles ;

Art. 3 : Le montant est fixé à 1,00 euro l'unité pour un sac poubelle en matière plastique pour les déchets ménagers avec impression Mont de l'Enclus – Commune propre, d'une contenance de 60 L ;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelles contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe relative au changement de nom, exercices 2024 et 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la nouvelle procédure est alignée sur celle applicable au changement de prénom et qu'elle incombera à l'état civil ;

Considérant qu'elle ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ;

Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 27 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional remis en date du 27 août 2024 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : à l'unanimité

Article premier : Il est établi dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de noms.

Art. 2 : La taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Art.3 : Le taux est fixé à 200 € pour toute demande de changement de nom.

Art. 4 : La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement.

Art. 5 : Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 416 du CIR 1992.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Art. 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

Art. 10 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5°. Marché de fournitures – Installation d'aires de jeux sur l'entité :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Choix du mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/068 relatif au marché "Aires de Jeux" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Parcours Santé, estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : Balançoire, estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 765/72554 – Projet 20240016 et sera financé par fonds de réserve ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 12 septembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur Régional le 17 septembre 2024 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le cahier des charges N° 2024/068 et le montant estimé du marché "Aires de Jeux", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 765/72554 – Projet 20240016 et sera financé par fonds de réserve ordinaire.

6°. ATL – Plan d'action annuel 2024/2025 et rapport d'activité 2023/2024 ; décision

Madame MAS M., Echevine présente ce dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie.

Vu les missions du coordinateur ATL. et leur implication vis-à-vis de la CCA.

Vu la lettre circulaire reçue de l'ONE. en date du 3 septembre 2009.

Vu la présentation du plan d'action 2023-2024 et du rapport d'activité 2022-2023 approuvés en réunion de CCA en date du 12/09/2023.

Vu la présentation dudit plan au Collège Communal du 18 septembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte :

Du plan d'action annuel 2024-2025 et du rapport d'activité 2023-2024 de l'ATL.

7°. Intercommunales – Assemblées générales ; Ordre du jour ; approbation

Monsieur le Président présente ce point aux membres du conseil.

- ORES - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024
Ordre du jour ; approbation
Représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune de Mont de l'Enclus était représentée lors de l'assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores-assets/assemblees-generales>

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus jouera pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Points	Voix POUR		Voix CONTRE	ABSTENTIONS
Plan stratégique	10		/	/
Modifications statutaires	10		/	/
Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments	10		/	/
Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale	10		/	/

La commune de Mont de l'Enclus reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art.2. : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes obtenus au sein du conseil, à savoir :

- Madame VYNCK Nora
- Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre
- Madame BUCKENS Frédérique
- Madame WEYTSMAN Virginie
- Madame GUEMJOM Virginie

Art.3. : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente résolution ;

Art.4. : De transmettre la présente :

A l'intercommunale ORES Assets

- IFIGA – Assemblée générale le 28 novembre 2024 : Ordre du jour ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre et par mail du 28 septembre 2024 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 28 novembre 2024 à ICE MOUNTAIN – Rue de Capelle 16 – 7780 Comines ;

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonne stipule qu'en cas de délibération préalable du conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2022-2024) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité
Tableau de bord – budget pluriannuel 2022-2024 – Evaluation de l'exercice 2024
2. Nominations statutaires

Dans le cadre du statut fiscal modifié relatif aux intercommunales et de la réorganisation du secteur énergétique, IFIGA a pris des mesures pour restructurer ses participations dans le but d'assurer une rémunération récurrente régulière aux communes ;

Les prévisions pour 2022, 2023 et 2024 affichent un bénéfice net estimé de respectivement 855.000 euros, 816.000 euros et 826.500 euros ;

Une réflexion sur la situation de la trésorerie d'IFIGA a également été initiée dans le courant de cet exercice.

Les taux d'intérêt ont un impact important sur la gestion actuelle d'IFIGA.

L'inflation a fort ralenti dans la zone euro.

Quels que soient la décision de la BCE et son impact sur les taux à court terme, dont IFIGA dépend, les bénéficiaires dans notre plan stratégique 2022 à 2024 sont impactées principalement en 2023 et 2024 par les manœuvres de la BCE.

En 2022 l'intercommunale a enregistré des charges financières récurrentes de 103.128,40 euros. Pour 2023 et 2024, nous espérons arriver à un chiffre respectivement d'environ 600.000 euros et 700.000 euros.

Au printemps 2023, le Conseil d'administration d'IFIGA a pris déjà la décision de réduire ses dettes au maximum. Aussi, dans le prolongement de sa gestion financière, l'intercommunale a tenu compte de l'évolution des marchés ailleurs (prochaine élection présidentielle aux Etats Unis, guerre d'Ukraine, aspects climatiques, transition énergétique, ...) et elle a diversifié ses actifs.

Avant l'approche proposée, IFIGA met l'accent sur la création de valeur pour nos actionnaires par laquelle nous ajustons les réinvestissements et des propositions à un niveau de sécurité pour nos communes.

Grâce aux dotations régulières aux réserves, le conseil d'administration d'IFIGA veille à ce que le risque pour les actionnaires/communes soit réduit au strict minimum.

Relevé : Comparaison du résultat de l'exercice « budgété » par rapport à la « réalité (estimé) »

	<u>BUDGET</u>	<u>REALITE</u>
Exercice 2022	855.000 €	785.691 € = après impôts
Exercice 2023	816.000 €	1.181.250 = après impôts
Exercice 2024	826.000 €	683.500 = estimation, après impôts

Les historiques susmentionnées confirment la rentabilité continue de l'intercommunale IFIGA. Compte tenu de la légère baisse des taux interbancaires à court terme (Euribor), le prochain défi du conseil d'administration d'IFIGA sera de maintenir le dividende actuel et de porter ses objectifs de profit dans la ligne des attentes de 1.000.000 euros (bénéfice après impôts à partir de l'exercice 2025).

Vu le conseil communal prend connaissance du plan stratégique pour trois ans (2022-2024) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité, comprend les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu le tableau de bord, comprenant le budget pluriannuel 2022-2024 ;

Vu l'évaluation de l'exercice 2023 ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance des nominateurs statutaires :
NEANT

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu les statuts d'IFIGA qui précise que ces délégués doivent être désignés par le conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil communal, parmi les membres des conseils et collèges communaux de la commune ;

Ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et /ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la loi communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale IFIGA

Art.2. : D'approuver le plan stratégique pour trois ans (2022-2024) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité

Tableau de bord – Budget pluriannuel 2022-2024 – Evaluation de l'exercice 2024

Art.3. : De marquer notre accord sur les nominations statutaires

Art.4. : De charger les délégués, à savoir :

- BOURDEAUD'HUY JP.
- MAS M.
- VYNCK N.
- D'HONDT Ph.
- GUEMJOM V.

A cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Art.5. : Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

- IPALLE – Assemblée générale le 28 novembre 2024 : Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à ladite intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V. de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires
3. Remplacement d'administrateur

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale IPALLE :

Points
Approbation de la révision 2024 du Plan stratégique 2023/2025
Modifications statutaires
Remplacement d'administrateur

Art.2. : De charger les délégués de la commune de Mont de l'Enclus de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal ;

Art.3. : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente résolution ;

Art.4. : De transmettre la présente :

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
A l'intercommunale IPALLE
Aux représentants de la commune.

- IGRETEC - Assemblée générale le 28 novembre 2024 : Ordre du jour ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus à l'intercommunale IGRETEC ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver

- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaire
- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025
- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
In House : Modification de quatre fiches de tarification

Art.2. : De charger les délégués, à savoir :

- Madame VERSCHUERE Ch.
- Madame VYNCK N.
- Monsieur DETEMMERMAN D.
- Monsieur MONNIER W.
- Monsieur QUERTON J.Ph.

A cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communale de ce 07 novembre 2024;

Art.3. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4. : Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence n°1/1 à 6000 Charleroi, pour le 22 novembre 2024 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- FARYS – Assemblée générale le 29 novembre 2024
Ordre du jour ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus est affiliée à FARYS cm ;

Vu les statuts de Farys cm ;

Vu la lettre de convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Farys cm le 29 novembre 2024, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Le conseil communal décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Farys cm du 29 novembre 2024 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :

1. Modification des participants et /ou du capital
2. Etat actuel des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification des participants et /ou du capital
3. Evaluation 2024, activités à développer et stratégie à suivre 2025 (conformément à l'article 432 du Décret flamand sur l'administration locale)
4. Budget 2025 (conformément à l'article 432 du Décret flamand sur l'administration locale)
5. Actualisation des jetons de présence
6. Nominations statutaires
7. Divers

Art.2. : Le conseil charge les représentants, à savoir :

NOM + PRENOM : D'HONDT Philippe
MONNIER Willy (suppléant)

ADRESSE E MAIL dhondt-philippe13@hotmail.com
willy.monnier@skynet.be

de souscrire au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'assemblée générale extraordinaire de Farys cm fixée au 29 novembre 2024 et d'aligner leur(s) vote(s) à la position prise dans la décision du conseil communal de ce jour relative aux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

Art.3. : Une copie de cette décision est envoyée :

- Soit de préférence, par courrier électronique à 20241129BAV@farys.be
- Soit par courrier à Farys cm, Service intercommunaal Beheer, Stropstraat n°1 – 9000 Gent

- FARYS - Assemblée générale du 29 novembre 2024
Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que la commune de Mont de l'Enclus est affiliée à FARYS cm ;

Vu les statuts de FARYS cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale de Farys cm le 29 novembre 2024, dans laquelle est communiqué l'ordre du jour ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'Administration locale ;

Vu le résultat du vote secret organisé sur la base de l'article 34 du Décret flamand sur l'administration locale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Monsieur D'HONDT Ph., est désigné pour représenter le conseil communal aux assemblées générales de Farys cm et est habilité à participer au nom du conseil communal à toutes les délibérations et tous les votes, à signer tous les procès-verbaux, listes de présences et autres documents, et en général à faire tout ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts du conseil communal lors de ces assemblées ;

Art.2. : Monsieur MONNIER W., est désigné comme suppléant.

Art.3. : Sauf révocation par le conseil communal, cette décision restera valable jusqu'au prochain renouvellement du conseil communal.

Art.4. : Une copie de cette décision sera envoyée :

- Soit par courrier à FARYS cm, service Intercommunaal Beheer, Stropstraat n°1 – 9000 Gent, ainsi que les coordonnées personnelles permettant à Farys de contacter le représentant/le suppléant au sujet de ce mandat, notamment :

- Monsieur D'HONDT Philippe - dhondt-philippe13@hotmail.com
- Monsieur MONNIER Willy - willy.monnier@skynet.be
- Soit de préférence par courrier électronique à 20241129AV@farys.be

HUIS CLOS

- Contrat de concession d'enlèvement et entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique ; décision
- SDT - Recours au Conseil d'Etat contre le SDT : Autorisation d'ester en justice ; décision

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 25

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.